

PROVINHY RENOX

Code: 0 532 C

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 13/03/14

Date d'impression : 13/03/14

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale

PROVINHY RENOX

Utilisation du produit

**LIQUIDE ACIDE
RENOVATION DES ACIERS INOXYDABLES**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Une compilation des informations pertinentes pour le mélange issues des scénarios d'exposition « substances » est en cours d'élaboration et fera l'objet d'une mise à jour de la FDS ultérieurement.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

SAS SOFRALAB
79, avenue A. A. THEVENET
BP 1031 MAGENTA
51 319 EPERNAY CEDEX
Tél :03 26 51 56 45 Fax :03 26 51 87 60
www.provinhy.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

CENTRES ANTI POISONS :

Angers : 02 41 48 21 21 Bordeaux : 05 56 96 40 80
Lille : 03 20 44 44 44 Lyon : 04 72 11 69 11
Marseille : 04 91 75 25 25 Nancy : 03 83 85 26 26
Paris : 01 40 05 48 48 Rennes : 02 99 59 22 22
Strasbourg : 03 88 37 37 37 Toulouse : 05 61 77 74 47

PROVINHY RENOX

Code: 0 532 C

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 13/03/14

Date d'impression : 13/03/14

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon la Directive 1999/45/CE:

Le mélange répond aux critères de classification prévus par la Directive 1999/45/CE.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon la Directive 1999/45/CE:

Symbole(s) de danger(s) :



T : TOXIQUE

Phrase(s) R - Phrase(s) S :

R23/24/25 : Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

R35 : Provoque de graves brûlures.

S23b : Ne pas respirer les vapeurs.

S23d : Ne pas respirer les aérosols.

S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

S36/37/39 : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.

S45 : En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible, lui montrer l'étiquette).

S51 : Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

S7/9 : Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

PROVINHY RENOX

Code: 0 532 C

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 13/03/14

Date d'impression : 13/03/14

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : LIQUIDE ACIDE

Substance(s) dangereuse(s) :

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N° d'enregistrement REACH	Classification selon 67/548/CE ou 1999/45/CE	Classification selon Règlement 1272/2008/CE	Type
5% <= Acide sulfamique < 15%	5329-14-6	226-218-8	01-2119488633-28	Xi , R36/38 R52/53	Skin Irrit. 2 H315 Eye Irrit. 2 H319 Aquatic Chronic 3 H412	(1)
1% <= Acide fluorhydrique < 7%	7664-39-3	231-634-8	01-2119458860-33	C T+ , R26/27/28 R35	Acute Tox. 2 (inhalation) H330 Acute Tox. 2 (oral) H300 Acute Tox. 1 (dermal) H310 Skin Corr. 1A H314	(1) (2)

Type

(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement

(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.

Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :

(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)

(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)

(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A

(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B

(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A

(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B

(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A

(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B

(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases R-, H- et EUH : voir section 16.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :

Le secouriste doit se protéger.

Assistance médicale impérativement nécessaire.

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés.

En cas d'inhalation :

Amener à l'air frais.

Coucher la personne concernée et la maintenir au chaud.

Faire immédiatement appel à un médecin.

En cas d'arrêt respiratoire, pratiquez immédiatement la respiration artificielle. Une personne habilitée devra administrer de l'oxygène à la victime ayant des difficultés respiratoires à moins que celle-ci soit apte à respirer correctement. Il est possible d'administrer du gluconate de calcium à 2.5% dans une solution saline normale par pulvérisation en complément de l'oxygène.

PROVINHY RENOX

Code: 0 532 C

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 13/03/14

Date d'impression : 13/03/14

La victime doit être auscultée par un médecin et mise en observation pendant au moins 24 heures.
N'administrez aucun stimulant sauf avis contraire d'un médecin.

En cas de contact avec la peau :

Limitez le lavage à 5 minutes si vous disposez d'un traitement spécifique pour les expositions à l'acide fluorhydrique. Retirez tous les vêtements ayant été exposés tout en continuant à procéder au lavage. Après un lavage méthodique d'au moins 5 minutes, la zone contaminée doit être immergée dans une solution aqueuse glacée à 0.13% de chlorure de benzalkonium jusqu'à apaisement de la douleur. Une alternative de premier soin consiste à appliquer un gel à 2.5% de gluconate de calcium en massage continu sur la région affectée jusqu'à apaisement de la douleur. Pour des brûlures plus importantes ou les brûlures traitées au gel de gluconate de calcium (auxquels cas la douleur subsiste plus de 30 minutes), un médecin devra injecter une solution aqueuse au gluconate de calcium sous et autour de la région brûlée. Le recours à un anesthésique local n'est pas recommandable étant donné que l'apaisement de la douleur est un indicateur de l'efficacité du traitement.

En cas de contact avec les yeux :

Protégez l'oeil intact.
Rincez les yeux pendant au moins 15 minutes sous une eau abondante en maintenant les paupières écartées pour qu'elles n'entrent pas en contact avec le globe oculaire au cours du rinçage.
Consultez immédiatement un médecin, de préférence un ophtalmologiste. Si aucun médecin n'est immédiatement disponible, appliquez une ou deux gouttes de solution de tétracaïne à 0.5% ou toute autre solution aqueuse anesthésiante ophtalmique topique et continuez à procéder au rinçage. N'utilisez pas la solution indiquée pour le traitement de la peau (chlorure de benzalkonium). N'utilisez aucun autre médicament sans les recommandations d'un médecin. Rincez avec une solution saline à 1% de gluconate de calcium pendant 1 à 2 heures afin de prévenir ou de réduire toute lésion de la cornée.

En cas d'ingestion :

NE PAS faire vomir.
Faire immédiatement appel à un médecin.
Un antiacide tel que l'hydroxyde de magnésium (lait de magnésie) peut être administré.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.
Toxique par contact avec la peau
Les symptômes peuvent être retardés.

Contact avec les yeux : Corrosif : Provoque de graves brûlures.
Risque de lésions oculaires graves si elles ne sont pas traitées immédiatement.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.
Toxique par ingestion

Inhalation : Toxique par inhalation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

PROVINHY RENOX

Code: 0 532 C

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 13/03/14

Date d'impression : 13/03/14

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :

Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.
Mousse, poudre, dioxyde de carbone.
Eau pulvérisée.

Moyens d'extinctions inappropriés :

Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

PROVINHY RENOX est ininflammable.
Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc, cuivre ...), dégagement d'hydrogène dont les mélanges avec l'air sont explosifs.
En cas d'incendie, il peut se produire un dégagement de fluorure d'hydrogène.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

SECTION 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

PROVINHY RENOX

Code: 0 532 C

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 13/03/14

Date d'impression : 13/03/14

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas respirer les vapeurs, les aérosols, les brouillards de vaporisation.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Ne pas mélanger avec un produit alcalin chloré.
Ne pas mélanger avec un produit alcalin.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.
Ne pas stocker en dessous du point de gel.
Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.
Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).
Tenir à l'écart des produits sensibles aux acides.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

SECTION 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Acide fluorhydrique	FRA	VLCT court terme	3	ppm	Valeurs limites réglementaires contraignantes	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			2,5	mg/m ³	Valeurs limites réglementaires contraignantes	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VLEP 8h	1,8	ppm	Valeurs limites réglementaires contraignantes	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1,5	mg/m ³	Valeurs limites réglementaires contraignantes	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 13/03/14

Date d'impression : 13/03/14

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mettre en place des mesures de management des risques. Si des valeurs limites réglementaires contraignantes ont été définies pour des substances en section 8.1, l'employeur doit procéder selon le résultat de son évaluation du risque chimique à un contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelles afin de vérifier le respect de celles-ci.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Prévoir une aspiration des vapeurs ou aérosols à leur source d'émission ainsi qu'une ventilation générale des locaux.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :

Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.



Protection des mains :

Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.

Exemples de matières préférées pour des gants étanches :

Caoutchouc fluoré (Viton)

Caoutchouc butyle.

Néoprène.



Protection de la peau :

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.



Protection respiratoire :

En cas d'exposition aux vapeurs, porter un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :

B2 : Gaz et vapeurs inorganiques.

E2 : gaz et vapeurs acides.

En cas d'exposition aux aérosols, porter un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :

P3 : Particules, aérosols solides et liquides

Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.

PROVINHY RENOX

Code: 0 532 C

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 13/03/14

Date d'impression : 13/03/14



Dangers thermiques :

Non applicable

Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore
Odeur	Inodore
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	0,2±0,2
pH à 10g/l	2,3±0,2
Point de gel :	-10 °C
Point d'ébullition	Non disponible
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,09±0,01 g/cm ³
Densité relative	1,09±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

PROVINHY RENOX

Code: 0 532 C

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 13/03/14

Date d'impression : 13/03/14

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les alcalins.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Alcalins.

Alcalins chlorés.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En présence de certains métaux (aluminium, zinc, cuivre ...), dégagement d'hydrogène dont les mélanges avec l'air sont explosifs.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë

Acide sulfamique : DL 50 - orale rat > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Acide fluorhydrique : CL 50 - inhalation - 1h rat 2 240 ppm. - Résultat donné pour la forme anhydre - FDS Fournisseur

Acide sulfamique : DL 50 - cutanée > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Acide sulfamique : Irritation de la peau . Irritant - FDS Fournisseur

Acide fluorhydrique (40%) : Irritation de la peau lapin . Corrosif.; Provoque de graves brûlures. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Acide sulfamique : Irritation des yeux . Irritant - FDS Fournisseur

Toxicité à dose répétée

Acide sulfamique : NOEL - orale 1 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

. Non déterminé

PROVINHY RENOX

Code: 0 532 C

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 13/03/14

Date d'impression : 13/03/14

Corrosivité / Irritation

. Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Sensibilisation

. Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant selon la Directive 1999/45/CE.

Toxicité à dose répétée

. Aucune donnée disponible

Mutagénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Toxique par contact avec la peau

Les symptômes peuvent être retardés.

Contact avec les yeux : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Risque de lésions oculaires graves si elles ne sont pas traitées immédiatement.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Risque de perforation des voies digestives.

Toxique par ingestion

Inhalation : Toxique par inhalation.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë

Acide sulfamique : CL 50 - 96h poissons (Pimephales promelas) 70,3 mg/L. - FDS Fournisseur

Acide sulfamique : CE 50 - 96h daphnies (Daphnia magna) 71,6 mg/L. - FDS Fournisseur

Acide sulfamique : CE 50 - 72h algues 48 mg/L. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

poissons . Non déterminé

daphnies . Non déterminé

algues . Non déterminé

PROVINHY RENOX

Code: 0 532 C

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 13/03/14

Date d'impression : 13/03/14

Dégradabilité

. Aucune donnée disponible

Bioaccumulation

. Aucune donnée disponible

Mobilité

. Aucune donnée disponible

Conclusion :

A l'étude des résultats d'écotoxicité aiguë de la ou des substance(s) dangereuse(s) et selon la Directive 2006/8/CE :
PROVINHY RENOX n'est pas considéré comme :
- mélange dangereux vis-à-vis de l'environnement selon la Directive 2006/8/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:

Rail/Route (RID/ADR)

N°ONU : 3289

Nom d'expédition des Nations Unies : LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A (Acide fluorhydrique)

Classe : 6.1

Groupe d'emballage : II

N° d'identification du danger : 68

Étiquette : 6 8

PROVINHY RENOX

Code: 0 532 C

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 13/03/14

Date d'impression : 13/03/14



Code Tunnel : D/E

Danger pour l'environnement : Non

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :

IMDG

N°ONU :3289

Nom d'expédition des Nations Unies : LIQUIDE INORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A (Acide fluorhydrique)

Classe : 6.1



Groupe d'emballage : II

Polluant Marin : Non

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité: F-A,S-B

Se conformer aux dispositions de l'IMDG concernant la séparation physique des matières.

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :

Non concerné

SECTION : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative aux dangers liés aux accidents majeurs :

Directive 96/82/CE modifiée par Directive SEVESO 2 (2003/15/CE)

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :

Règlement 1272/2008/CE modifié, Directive 1999/45/CE modifiée.

Réglementation Déchets :

Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets.

Décision 2000/532/CE modifiée qui établit la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non concerné

Règlement 2037/2000/CE relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non concerné

PROVINHY RENOX

Code: 0 532 C

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 13/03/14

Date d'impression : 13/03/14

Règlement (CE) N° 648/2004 :

Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : 1131-2

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

RG 32 Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

SECTION : 16 AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Section(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

Refonte de la fiche de données de sécurité en conformité avec le Règlement (CE) 453/2010.

Liste des phrases R visées aux section(s) 2 et 3 :

R23/24/25 : Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

R26/27/28 : Très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

R35 : Provoque de graves brûlures.

R36/38 : Irritant pour les yeux et la peau.

R52/53 : Nocif pour les organismes aquatiques, peut provoquer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Liste des phrases H visées à la section 3 :

H300 : Mortel en cas d'ingestion.

H310 : Mortel par contact cutané.

H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

PROVINHY RENOX

Code: 0 532 C

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 1907/2006, annexe II, modifié par le Règlement (CE) 453/2010

Version 4.0.0

Date de révision: 13/03/14

Date d'impression : 13/03/14

H315 : Provoque une irritation cutanée.

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

H330 : Mortel par inhalation.

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

FDS Fournisseur

Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :

Version 4.0.0

Annule et remplace la Version précédente .